



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ROQUETTE Frères

1 RUE DE LA HAUTE LOGE
62136 LESTREM

Références : B2-156-2022
Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 LESTREM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection sur la thématique de la sécheresse s'était déjà tenue au niveau de l'établissement le 09/10/2020 et a fait l'objet de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 09/04/2021 réduisant les prélèvements dans le forage de 70 000 m³/an à 50 000 m³/an et imposant à l'exploitant la remise d'une étude technico-économique sur la réduction de ses prélèvements d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 LESTREM
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés.

Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries :

l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés.

Le site de Lestrem transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais), à cheval ainsi sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il se compose de 58 ateliers pour lesquels des qualités d'eau différentes sont requises.

Les prélèvements d'eau de l'établissement sont effectués majoritairement dans la Lys (à 98%).

Les 2 % restants étant répartis entre le réseau public et un forage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action sur la réduction des prélèvements d'eau – Volet inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remplissage du registre	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 3	/	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 3	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 13/09/1996, article 2.1	/	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2.1	/	Sans objet
5	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	AP Complémentaire du 13/09/1996, article 2.5	/	Sans objet
6	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2	/	Sans objet
7	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2	/	Sans objet
8	Forages	AP Complémentaire du 13/09/1996, article 2.6	/	Sans objet
9	Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée à l'arrêté préfectoral du 07/09/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais. Le mois n'étant cependant pas échu, l'exploitant sait d'ores et déjà qu'il ne sera pas en mesure d'opérer les 10 % de réduction de ses prélèvements en eau requis et s'apprête, au moment de l'inspection, à déposer en préfecture une demande de dérogation à l'arrêté sécheresse au regard de la spécificité de son process. Pour tenir ces 10 %, l'exploitant a précisé ne pas avoir identifié d'autre

levier significatif, dans le pas de temps requis, que de mettre en berne l'activité de certains de ses ateliers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélevements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélevement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.
Constats : Le suivi de la consommation d'eau journalière est reporté sur l'ordinateur du responsable Projets - utilités qui pilote le plan d'actions sécheresse. Le fichier de suivi a été présenté à l'Inspection. Celui-ci permet d'accéder à des courbes réalisées à partir de l'agglomération des consommations des différentes sources de prélevement : LYS, réseau public et forage. <u>Prélèvements à partir de la LYS (98 % de la consommation globale d'eau au niveau du site)</u> : des débitmètres sont présents au niveau du "lac" avec report automatique vers l'atelier de production d'eau (compteurs instantanés "entrée usine" ou "eau brute" sur les 2 lignes alimentées par 2 gros drains enterrés reliant le lac à l'atelier de production d'eau). Ledit lac permet à l'eau de la LYS d'effectuer une décantation naturelle préalable avant son transport vers l'atelier de production d'eau. <u>Prélèvements sur le réseau public (moins de 2 % de la consommation globale d'eau au niveau du site)</u> : des relevés sont faits manuellement, à minima de façon mensuelle, par le prestataire DALKIA au travers d'une ronde. Pour les gros compteurs, les reports sont automatiques et centralisés au niveau du Responsable travaux de Roquette, lequel exerce une vigilance sur les éventuels décrochages. <u>Prélèvements au niveau du forage (1 % de la consommation globale d'eau au niveau du site)</u> : un relevé journalier est réalisé depuis le compteur et renseigné sur un cahier de registre présent au niveau du local de gestion de la station d'épuration. La consommation d'eau en provenance du forage est de l'ordre d'une centaine de m ³ /jour. La consommation globale d'eau au niveau du site indique 36 000 m ³ la veille de l'inspection. Chaque jour, cette consommation globale oscille entre 35 000 et 38 000 m ³ , sachant que plus de 85 % de celle-ci retourne au milieu naturel (Lys) après traitement des eaux usées du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de déclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur
Constats : Un fichier de relevé des débits d'eau prélevés pour les 3 sources de prélevements (LYS, réseau public et forage) a bien été déposé par l'exploitant sur GIDAF et ainsi mis à disposition de l'Inspection.

Celui-ci renseigne la consommation globale mensuelle du site depuis août 2021, indépendamment de toute période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/1996, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'eau consommée dans l'établissement provient : - du réseau de distribution public (SIDEN et CGE) pour les usages domestiques, alimentaires et en usage industriel pour les secteurs de l'amidonnerie de blé et de maïs (consommation annuelle maxi 250 000 m³) ; - du forage désigné à l'article 2.2 ci-dessous pour les usages industriels ; - du prélèvement d'eau dans la Lys désigné à l'article 2.3 ci-dessous pour les usages industriels.

Constats : L'eau consommée au niveau de l'établissement provient à 98 % de la LYS (15 000 000 m³/an maximum), moins de 2 % du réseau public (250 000 m³/an maximum gérés à présent par NOREADE) et moins de 1 % d'un forage (70 000 m³/an jusqu'en 2021, la limite maximale de prélèvement ayant été réduite à 50 000 m³/an via l'arrêté interpréfectoral du 09/04/2021).

85 % des prélèvements d'eau totaux sont restitués à la LYS (rejets aqueux après traitement).

Les prélèvements dans le forage, qui n'alimentent actuellement qu'un unique atelier pour des raisons de qualité intrinsèque de l'eau prélevée, devraient être arrêtés à terme.

L'exploitant a signalé exercer une vigilance particulière quant au respect des quantités maximales autorisées. C'est au niveau de l'atelier de production d'eau qu'une telle vigilance est mise en œuvre. Cet atelier a vocation à produire les différentes qualités d'eau nécessaires aux process du site.

Un report des débits instantanés des compteurs des 2 lignes d'eau brute y est visible et a été présenté à l'Inspection lors de la visite.

Une alerte y est exercée par la maîtrise postée sur la quantité maximale d'eau autorisée à la journée, fixée à 38 000 m³ soit à 93 % du seuil maximal.

Le 11/07/2022, lors d'un pic de chaleur pendant la période caniculaire, un prélèvement de 43 461 m³ sur une journée s'est traduit par une alerte de la maîtrise postée vers les différents ateliers concernés puis la maîtrise de nuit a bridé la vanne d'alimentation en eau en retour.

Une baisse significative du débit de prélèvement sur la Lys a été enregistré en fin de poste avec une continuité de l'infexion sur la journée suivante. A noter qu'à cette période le bassin versant de la Lys n'était pas encore en alerte sécheresse.

Les justificatifs de cette action réactive ont été présentés à l'Inspection à sa demande.

L'analyse du relevé des débits d'eau d'août 2021 à août 2022, mis à disposition de l'Inspection par l'exploitant sur l'outil GIDAF, montre le respect des quantités maximales prélevées à partir des différentes sources.

Une réduction de 8,4 % des prélèvements est même intervenue entre juillet et août 2022 alors que ces prélèvements avaient été en augmentation régulière depuis le mois d'avril, illustrant à la fois une saisonnalité marquée ainsi qu'une fluctuation desdits prélèvements. Une telle réduction ne pourra néanmoins être poursuivie au cours du mois de septembre, en lien avec la transformation des nouvelles récoltes fortement consommatoires d'eau, conformément aux explications de l'exploitant sur les particularités de son process (cf. argumentaire du point de contrôle n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes : Le forage situé sur la commune de Lestrem a pour caractéristiques : FORAGE 1 - Identifiant (code BSS) : BSS000AWSJ, [...] Débits maxi : 50 000 m ³ /an, 140 m ³ /j, 6 m ³ /h Equipements : tubage + pompe électrique avec crêpine
Constats : Les prélèvements annuels autorisés sur le forage ont été réduits à 50 000 m ³ /an au travers de l'arrêté interpréfectoral du 09/04/2021 qui faisait suite à une inspection sécheresse qui s'était tenue sur le site le 09/10/2020. La déclaration GEREP de l'établissement pour l'année 2021 montre : - le respect de la valeur maximale annuelle autorisée avec un prélèvement de 35 779 m ³ ; - une baisse de près de 12 % de la consommation annuelle sur la source considérée. L'exploitant a tenu à signaler que les prélèvements dans ce forage, qui ne servent qu'à un unique atelier, devraient être arrêtés à terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/1996, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau. Notamment : "2.5 - Limitation de la consommation d'eau L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériels et réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement."
Constats : La Direction de ROQUETTE s'est engagée à déployer un programme ambitieux visant à réduire de 30 % l'empreinte énergétique globale du site à horizon 2030. Cette réduction touche différents domaines tels que l'eau, la dépendance aux énergies fossiles ou encore l'électricité. Des leviers ont été identifiés et détaillés dans l'étude technico-économique sur l'optimisation de la gestion de l'eau sur le site, prescrite par l'arrêté complémentaire du 09/04/2021, et remise à l'Inspection fin août 2022. La difficulté réside dans l'inertie de leur mise en œuvre à l'échelle de l'établissement. Les études qui ont été menées démontrent qu'à partir d'une réduction de la consommation actuelle de 4 %, des risques de dépassement régulier des valeurs limites d'émissions autorisées pour certains polluants existent, notamment pour les chlorures. Si des actions ont d'ores et déjà été menées, comme la traque des fuites ou une vigilance accrue quant aux surconsommations, celles-ci n'ont eu qu'un impact limité à l'échelle de la consommation globale du site. Pour répondre à l'arrêté sécheresse en cours et sur du court terme, l'exploitant a sensibilisé son personnel sur la gestion des "anomalies" (i.e surconsommations) et accru cette sensibilisation au

travers des outils de communication interne (réseau ONE et panneau à l'entrée sur site où l'arrêté sécheresse est repris).

L'équipe de l'atelier production d'eau est tout particulièrement concernée et vigilante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Constats : La station d'épuration du site a fait l'objet d'une remise en conformité, en réponse à un arrêté interpréfectoral de mise en demeure du 25/07/2018. L'arrêté a été levé suite à l'inspection du 20/01/2022, l'ensemble des travaux étant achevé.

Le pilotage des équipements est centralisé et permet un reporting fin de nombreux paramètres dont la DCO.

Aucun dépassement des valeurs limites d'émissions n'a été enregistré depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) autorisées à prélever plus de 1 000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats : Le bassin versant de la LYS dans lequel l'exploitant préleve la majeure partie de son eau est entré en alerte sécheresse au travers de l'arrêté préfectoral du 07/09/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais.

Le jour de l'inspection, le mois n'était pas échu mais l'exploitant savait d'ores et déjà qu'il ne serait pas en mesure d'atteindre les 10 % de diminution de ses prélèvements globaux pour la période à venir intimés par ledit arrêté. La traque des surconsommations mise en œuvre ne lui a pas permis une réduction significative de ses prélèvements (moins de 1 %).

Pour atteindre les 10 % escomptés, le seul moyen identifié par l'exploitant dans le pas de temps requis est de mettre en berne une partie de son activité.

Fort de ces éléments, une demande de dérogation à l'arrêté sécheresse en cours a été envoyée par l'exploitant à la préfecture du Pas-de-Calais le 16/09/2022.

L'exploitant a tenu à attirer l'attention de l'Inspection sur le caractère non linéaire de sa consommation d'eau et sa difficulté à considérer le volume de référence sur lequel se baser pour estimer les 10 % de réduction à appliquer.

La variabilité de cette consommation est dans un premier temps liée à la qualité intrinsèque de la matière première transformée (humidité, taux de protéines notamment). En fonction de la composition des céréales qui varie d'une récolte à l'autre, la consommation d'eau présentera des variations qui, si celles-ci peuvent paraître non significatives à l'échelle de la céréale, s'avèrent conséquentes au regard des volumes de céréales en jeu. Plus le taux de protéines est important, plus la quantité d'énergie et d'eau seront conséquentes au cours du process.

L'effet mix produits influe également avec le traitement des nouvelles récoltes en août pour le blé et en septembre pour le maïs. L'extraction du blé est très consommatrice d'eau d'après l'exploitant.

Les conditions climatiques extérieures comme la température influent également de façon conséquente sur cette consommation d'eau. Lorsque celle-ci est importante, de l'évaporation se produit depuis le substrat traité et il y a moins de vapeur disponible à réinjecter dans le process à partir du condensat réutilisé. L'exploitant était d'ailleurs venu présenter au S3PI de l'Artois les démarches mises en œuvre à l'échelle du site et qualifiées de "re-use" à l'occasion de son webinaire du 29/06/2021 sur l'économie circulaire de l'eau.

L'exploitant a tenu à préciser qu'il avait d'ores et déjà identifié les postes consommateurs d'eau sur lesquels il devait travailler au travers de son étude technico-économique remise à l'Inspection fin août mais c'est le pas de temps qui lui pose problème. Les volumes traités ne lui permettent pas de faire de la réduction immédiate, sauf à réduire une partie de ses activités.

Une réduction mécanique de cette consommation devrait néanmoins s'opérer d'ici la fin de cette année, en lien avec un arrêt technique plus conséquent qu'à l'accoutumée entre Noël et Nouvel an et même concerter le mois de janvier pour lequel l'activité sera réduite aux 2/3 de l'activité nominale.

Enfin, l'exploitant s'interroge sur sa capacité à respecter les valeurs limites d'émissions en chlorures en cas de mise en œuvre des 10 % de réduction de ladite consommation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/1996, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la nappe souterraine

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les forages doivent comporter un clapet anti-retour ou tout autre équipement afin d'éviter tout retour de produits pouvant générer une pollution accidentelle de la nappe souterraine.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

Constats : Le forage fait l'objet d'un PMP (Plan de Maintenance Préventive) qui consiste en :

- un relevé journalier du compteur (justifiant de son bon fonctionnement);
- une mesure du niveau d'eau de la nappe, à fréquence semestrielle (dernier relevé en date du 01/06/2022);
- un contrôle du bon fonctionnement du clapet anti-retour, à fréquence semestrielle (prochain relevé prévu le : 27/09/22).

En cas d'anomalie constatée lors des relevés du compteur, un avis de maintenance est lancé, dont les actions sont enregistrées dans l'outil SAP.

Un exemple a d'ailleurs été transmis à l'Inspection en date du 13/09/22, date à laquelle le compteur du forage a été changé car ce dernier ne tournait plus.

Le compteur d'eau de l'eau de forage a été contrôlé visuellement à fréquence mensuelle jusqu'au 16 août 2022, et depuis, à fréquence journalière (cf. Point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des "tours d'eau" doivent être organisés.
Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.
Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.
Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand al ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation des parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagés.
Constats : L'exploitant procède à la surveillance quotidienne de la Lys : des rondes permettent de vérifier visuellement la qualité de l'eau (absence de nappe d'huile, de matières en suspension, ...). A cette occasion, une baisse inhabituelle de son niveau serait détectée.
Le niveau de la Lys est enregistré sur l'outil de production de l'exploitant dénommé Aspen.
Une extraction de la courbe depuis le 01/01/2021 a été présentée à l'Inspection.
Le niveau de la Lys représenté est assez stable à l'exception de fortes variations ponctuelles liées à des épisodes météorologiques (pluies, orages).
L'exploitant n'a pas reçu à ce jour de directives de la part de VNF ou de la DDTM62 (police de l'eau) vis-à-vis d'un débit insuffisant de la Lys lors d'une période de sécheresse.
D'après un échange entre VNF et l'exploitant au cours de ce mois de septembre, le niveau d'eau de la Lys n'a pas été impacté, et le débit d'eau a été suffisant pour maintenir les niveaux normaux de navigation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

